



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-huitième session

Genève, 12 - 16 octobre 1990

COMPTE RENDU

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa vingt-huitième session du 12 au 16 octobre 1990. La liste des participants figure à l'annexe du présent compte rendu.
2. La session est ouverte par M. J.-F. Prevel (France), Président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/28/1.
4. Le Comité note que le principal objectif de cette session est d'élaborer un nouveau projet de texte de la Convention qui, une fois approuvé par le Conseil, à sa vingt-quatrième session ordinaire qu'il tiendra les 18 et 19 octobre 1990, servira de base de discussion pour la Conférence diplomatique. Ce nouveau texte est dénommé ci-après "projet final". Compte tenu de l'objectif précité, le présent compte rendu ne fait état que des principales décisions et des principaux arguments exposés pour ou contre ces décisions.

Dispositions pour la conduite des travaux

5. Le Comité a créé un groupe de travail (ci-après dénommé "Groupe de travail") composé des délégations de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de

la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, chargé d'examiner l'ordre des dispositions. Le Groupe de travail a aussi suggéré des modifications sur le fond et sur la forme, qui ont été soumises au Conseil.

Dispositions de droit matériel

6. Les débats se déroulent sur la base du document IOM/5/2 (ci-après dénommé "projet").

Article premier - Définitions

Point iv) - Définition de l'"obteneur"

7. Le texte proposé dans le projet est accepté par le Comité.

8. La délégation de la Suède ayant proposé de supprimer la partie de la définition introduite par le deuxième tiret, le Secrétaire général explique que celle-ci est nécessaire pour les pays où l'employeur est considéré comme le titulaire originaire des droits.

Point vi) - Définition de la "variété"

9. La délégation de l'Italie dit qu'elle préfère la définition de la "variété" proposée à la vingt-septième session du Comité par la délégation de l'Allemagne et le Bureau de l'Union.

10. Le Comité accepte de remplacer le membre de phrase "qui résultent d'un certain génotype" par "qui sont l'expression d'un certain génotype".

11. La majorité du Comité se prononce contre l'insertion des mots "au sein d'une espèce ou d'un taxon d'un rang inférieur à l'espèce" après les mots "un ensemble de plantes", comme proposent de le faire le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) et la délégation de l'Italie en vue de préserver la possibilité de breveter des inventions relatives à un ensemble de plantes d'un rang supérieur à une variété. Plusieurs délégations expriment l'avis que ces mots peuvent être interprétés comme excluant le premier hybride interspécifique du champ d'application de la Convention parce que les notions de "variété" et d'"espèce" seraient de même portée dans le cas de cet hybride et qu'ils pourraient poser des problèmes lorsque la classification botanique est compliquée ou comporte des incertitudes.

12. En ce qui concerne la deuxième phrase de ce point, le représentant de l'OEB déclare qu'il ressort de l'article 12.1)a)viii) proposé que l'UPOV vise à en étendre la portée à la production industrielle, qui est fondamentalement un domaine relevant du système des brevets. Il souhaite que l'expression "entité aux fins de la culture" figure de nouveau dans le texte proposé. Sinon, il souhaite que la définition prévoie une exception aux termes de laquelle les cellules et les lignées de cellules ne seront pas considérées comme des variétés. Il ajoute que si cette deuxième phrase est considérée comme partie intégrante de la définition, elle sera en contradiction flagrante avec la deuxième phrase de l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen, ce dernier article prévoyant que les produits obtenus par des procédés microbiologiques, par exemple les cellules, sont brevetables. Aucune délégation d'Etat membre ne fait de proposition de modification à la suite de l'intervention du représentant de l'OEB. A la suite d'une explication donnée par la délégation de

l'Allemagne, le Secrétaire général déclare, et le Comité convient avec lui, que les Actes de la Conférence diplomatique devront indiquer que la phrase en question ne fait pas partie de la définition. Pour souligner que tel n'est pas le cas, le Comité convient de remplacer, dans le texte français, les termes "une variété" par "la variété".

Points vii) à ix), xi) et xii) - Définition de "Partie contractante", "territoire", "service", "membre de l'Union" et "Secrétaire général"

13. La proposition de la délégation de l'Allemagne tendant à supprimer ces définitions (la partie relative aux Etats membres sous "territoire"), parce qu'elles sont superflues, n'est pas appuyée.

Article 2.1) du texte actuel [de 1978] de la Convention - Formes de protection

14. Les délégations de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne et de la Suède rappellent qu'elles préféreraient que figure dans le projet final une disposition correspondant à l'article 2.1) du texte actuel. La délégation de la France préférerait que le projet final contienne une disposition qui permettrait la poursuite des discussions sur les relations avec le système des brevets. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni saluent pour différentes raisons la proposition de suppression de l'article 2.1) du texte actuel de la Convention, partant du principe qu'il ne doit pas y avoir de disposition établissant une exclusion ou qu'une éventuelle disposition de cette nature devrait figurer dans les législations et les conventions sur les brevets et non pas dans la Convention UPOV, ou encore qu'une telle disposition pourrait empêcher les Etats dans lesquels des brevets industriels ont été délivrés pour une ou plusieurs variétés d'adhérer à la Convention. La délégation du Japon réserve sa position.

Article 2 - Obligations des Parties contractantes

15. Le Groupe de travail propose de supprimer les mots figurant en introduction de cette disposition et de faire figurer en contrepartie un renvoi à l'article 2 dans l'article 36.2).

Article 4 - Genres et espèces devant être protégés

16. Le Comité, après un vote à main levée, décide de n'apporter au projet aucune modification tendant à réduire le nombre de genres et d'espèces végétaux mentionné au paragraphe 1)i) et à prolonger le délai mentionné au paragraphe 2)ii) en le portant de trois à cinq ans. Les délégations de l'Espagne et de l'Italie demandent qu'il soit fait état, dans le compte rendu, de leur réserve à l'égard du texte proposé.

Article 6 - Première demande

17. La délégation du Danemark déclare qu'il conviendrait de revenir sur la suppression de l'article 11.3) figurant dans le texte actuel car certains Etats n'appartenant pas à l'Union subordonnent la protection sur leur territoire à la protection obtenue dans le pays d'origine de la variété.

Article 7 - Conditions requises pour l'octroi d'un droit d'obtenteur

Paragraphe 2) - Nouveauté

18. Le Comité convient de supprimer dans cette disposition et dans d'autres l'expression "reproductive and vegetative" et les expressions analogues, la considérant comme superflue. Le texte français demeurera inchangé.

19. Plusieurs délégations soulignent que la vente des sous-produits d'un programme de sélection et d'essais ne doit pas être considérée comme portant atteinte à la nouveauté. Le Comité convient donc de remplacer les termes "à des fins d'exploitation" par "aux fins de l'exploitation de la variété" aux points i) et ii) de l'alinéa a).

20. Les délégations du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et de la Suède se prononcent en faveur de la suppression des termes figurant entre crochets dans l'alinéa a). A l'issue d'un débat, le Comité décide de conserver dans le projet final, mais sans les crochets, le membre de phrase "ou un produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte".

21. Plusieurs délégations proposent de remplacer, à l'alinéa b), les termes "elle peut considérer" par "elle considère" de façon à conférer un caractère obligatoire et non pas facultatif à la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté. Toutefois, le Comité décide de préserver le caractère facultatif de cette disposition afin de faciliter les adhésions à la Convention.

Paragraphe 3) - Distinction

22. Les propositions ci-après faites au sujet de la deuxième phrase ne sont pas acceptées par le Comité, principalement pour les raisons indiquées entre parenthèses :

i) supprimer le membre de phrase "si celle-ci ..." ou le modifier en vue d'englober également les cas dans lesquels la demande n'a pas abouti, par exemple, pour défaut de paiement des taxes (seules les demandes qui aboutissent devraient rendre une variété notoirement connue à partir de la date de la demande);

ii) rendre la disposition facultative du fait que l'on ne peut pas tenir compte de toutes les variétés faisant l'objet d'une demande (compte tenu de la nécessité d'offrir une sécurité juridique et compte tenu de la possibilité d'annuler un droit d'obtenteur octroyé par erreur);

iii) faire état d'une exploitation commerciale (citer des exemples évidents ouvrirait le débat sur la totalité de cette question).

Article 8 - Droit de priorité

Paragraphe 1)

23. La délégation des Etats-Unis d'Amérique propose d'élargir la disposition pour qu'une demande d'octroi, pour une variété végétale, d'un titre de protection autre qu'un droit d'obtenteur puisse servir de base à un droit de priorité dans le cadre de la Convention UPOV. Compte tenu des vastes conséquences de cette proposition et de l'impossibilité de prendre à cet égard une décision à bref délai, le Comité convient de faire figurer entre crochets dans la première phrase du paragraphe 1), afin de permettre un débat plus approfondi pendant la Conférence diplomatique, les termes ", ou d'une demande d'un autre

titre de protection pour une variété auprès d'une telle partie," après "Partie contractante" à la quatrième ligne, et les termes "d'octroi d'un droit d'obtenteur" avant "pour la même variété,".

24. Les points suivants sont en particulier soulevés pendant l'examen de cette proposition :

i) Devrait-il y avoir réciprocité de traitement (c'est-à-dire la possibilité d'invoquer une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour revendiquer une priorité en ce qui concerne une demande de brevet)?

ii) L'adjonction proposée devrait-elle être limitée aux titres de propriété industrielle visés à l'article 36 (réserves)?

iii) La portée du paragraphe 3) devrait-elle être limitée aux cas de priorité reposant sur une demande antérieure d'octroi d'un droit d'obtenteur?

iv) La proposition n'impliquerait-elle pas, dans une certaine mesure, l'acceptation du principe de la brevetabilité des variétés végétales?

v) La proposition ne serait-elle pas une source d'incertitude, étant donné que la priorité reposerait sur des demandes qui ne garantissent pas l'existence d'une variété réunissant les conditions requises pour être protégée aussi fermement que les demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur?

25. Les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni appuient la proposition.

26. La délégation de l'Allemagne fait observer que les deux dernières phrases du paragraphe 1) peuvent être réunies en une seule dont le texte serait le suivant : "Ce délai est compté à partir du jour qui suit la date du dépôt de la première demande."

Paragraphe 2) à 4)

27. Le Comité décide de remplacer, dans le paragraphe 3), les termes "les autres documents complémentaires et le matériel requis par les lois" par "les autres documents et le matériel requis à l'appui de la revendication de priorité par les lois".

28. La délégation du Japon fait observer qu'il convient d'indiquer clairement que les délais visés dans les paragraphes 2) et 3) doivent être calculés à compter du jour qui suit le fait envisagé.

29. Le Comité accepte le texte proposé pour le paragraphe 4) dans le projet, après remplacement du terme "faits" par "événements".

30. La délégation de l'Allemagne fait observer que le paragraphe 4) n'est pas approprié. Elle considère que l'effet de la priorité est que la date de la première demande sert de point de référence pour l'examen de la nouveauté et de la distinction, et suggère d'étudier si l'on veut prévoir d'autres effets. Il n'est pas donné suite à cette proposition.

Article 9 - Examen de la demande; protection provisoire

31. Le Comité convient que la première phrase du paragraphe 1) doit être rédigée de la façon suivante : "La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen ...", et que les deux alinéas du paragraphe 1) doivent être réunis en un seul.

32. Le Comité décide de remplacer les termes "la décision la concernant" par "l'octroi du droit" au paragraphe 2). La délégation de la France se prononce contre cette modification, estimant qu'une protection provisoire doit être accordée quelle que soit l'issue de la demande. Elle fait observer que lorsqu'une rémunération a été versée pour une variété dont la protection a finalement été refusée, il est fait appel à d'autres branches du droit pour déterminer les remboursements et les dommages-intérêts éventuels.

Article 10 - Durée du droit d'obtenteur

33. Les délégations de l'Australie et de l'Italie proposent que la durée du droit d'obtenteur soit calculée à compter de la date du dépôt de la demande, étant donné que l'obtenteur bénéficiera de la protection provisoire à compter de cette date. Le Secrétaire général fait observer que cette protection est beaucoup moins importante que la protection complète prévue à l'article 12 et que cet article devrait donc demeurer inchangé.

34. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et de la Suède se déclarent pour une durée de protection plus courte que celle proposée dans le projet. Plusieurs délégations se prononcent en faveur du texte proposé dans le projet compte tenu de la nécessité d'assurer et de récompenser le maintien de la variété protégée, de faire en sorte qu'une variété couronnée de succès constitue une source de recettes qui compensent les investissements réalisés dans des variétés moins appréciées ou de contrebalancer les exceptions dont est assorti le droit d'obtenteur pour des raisons politiques.

35. Le Comité décide de conserver le texte proposé dans le projet.

Article 11 - Nullité et déchéance du droit d'obtenteur

36. En ce qui concerne le paragraphe 1), le Comité approuve le texte proposé dans le projet, après avoir remplacé, à l'alinéa iii), les termes "il puisse être" par "il ne soit".

37. En ce qui concerne le paragraphe 2), la délégation du Japon propose que le refus d'accepter l'inspection du maintien de la variété réalisée par le service soit un motif de déchéance. Aucun texte modifié n'est toutefois proposé. La délégation des Pays-Bas propose de rendre obligatoires les dispositions du paragraphe 2). Cette proposition est appuyée, mais il est aussi rappelé que, dans certains cas, la situation qui constitue le motif de déchéance peut être corrigée. Le Comité, conscient d'avoir consacré beaucoup de temps aux problèmes liés aux propositions précitées à sa session précédente, décide de ne pas s'engager dans une discussion détaillée et convient de conserver le texte proposé dans le projet.

Article 12 - Effets du droit d'obtenteur

Paragraphe 1) - Actes requérant l'autorisation de l'obtenteur

38. Le Comité convient que le texte du point ii) doit être le suivant : "pour le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication". La délégation de la Suède réserve sa position sur ce point.

39. Le représentant de l'OEB et la délégation de l'Italie font observer que le point viii) de l'alinéa a) posera des problèmes parce que les cellules ou

les lignées de cellules végétales peuvent être utilisées dans des procédés industriels, à des fins autres que la multiplication; elles proposent de supprimer ce point. La délégation des Pays-Bas suggère d'ajouter, au point viii), les termes "comme tel" après "pour l'utilisation" afin de résoudre le problème. La délégation de l'Allemagne rappelle que la définition de l'étendue de la protection doit être aussi large que possible et qu'il n'y a pas conflit avec la protection par brevet. La proposition n'est pas appuyée.

40. Un certain nombre de délégations s'interrogent sur la nécessité du point viii), les points i) à vii) indiquant déjà tous les domaines embrassés par le droit d'obtenteur. La délégation du Canada dit que les points vii) et viii) susciteront des difficultés sur le plan des principes, car leur incorporation réduira la différence entre brevet et droit d'obtenteur. Après un long débat - et après que le Secrétaire général a déclaré qu'il est courant de faire état de la notion de détention en droit de la propriété intellectuelle, qu'il s'agit là d'un élément commode pour l'exercice du droit d'obtenteur en cas de contrefaçon et que le point viii) constitue une disposition globale protégeant l'obtenteur contre des formes d'exploitation imprévues - le Comité convient, après un vote à main levée, de conserver les points vii) et viii) proposés dans le projet.

41. S'agissant du produit de la récolte et des produits directement obtenus à partir du produit de la récolte, les délégations de l'Australie, de l'Espagne, de l'Irlande, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suède se déclarent pour l'introduction de la notion d'"application par étapes" du droit d'obtenteur. La délégation de la France se déclare expressément contre cette proposition étant donné que le but de la révision est de renforcer le droit d'obtenteur, que d'autres conventions sur la propriété intellectuelle ne précisent pas le stade auquel le paiement d'une redevance devient obligatoire et que, puisque le droit d'obtenteur fait déjà l'objet d'une limitation pour des raisons politiques, l'obtenteur doit pouvoir choisir le stade où il percevra la redevance. Le Secrétaire général rappelle au Comité que la formulation de la notion d'"application par étapes" est techniquement difficile et que c'est la raison pour laquelle le texte actuellement proposé a été adopté. Le Comité décide finalement d'inclure cette notion comme variante dans le projet final en ajoutant, entre crochets, à la fin de l'alinéa b), les termes "et si, mais seulement si, l'obtenteur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication" et, à la fin de l'alinéa c), les termes "et si, mais seulement si, l'obtenteur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le produit de la récolte".

42. Sur proposition de la délégation de la Suède, le Comité convient d'inclure dans le projet final une variante supplémentaire qui consiste à ne pas mentionner l'exercice éventuel du droit d'obtenteur sur les produits directement obtenus à partir du produit de la récolte.

Paragraphe 2) - Actes requérant l'autorisation de l'obtenteur à l'égard des variétés dérivées et de certaines autres variétés

43. Le Comité accepte le texte proposé dans le projet après avoir, à l'alinéa b)i), supprimé les termes "que ce soit directement ou indirectement" et remplacé les termes "résultent [d'éléments]" par "sont l'expression" et, à l'alinéa b)iii), supprimé les termes "spécifiques ou incidentes".

44. Le représentant des Communautés européennes (CE) dit que la disposition proposée va trop loin pour les variétés dérivées et posera de ce fait des problèmes à son organisation.

Paragraphe 4) - Eventuel "privilège de l'agriculteur"

45. S'agissant du titre du paragraphe, le Comité convient que "privilège de l'agriculteur" doit être remplacé par "semences de ferme", expression considérée comme neutre et plus appropriée.

46. En ce qui concerne la place de cette disposition, plusieurs délégations proposent que cette dernière soit réunie au paragraphe 3) (solution finalement retenue sur la suggestion du Groupe de travail) ou à l'article 13.

47. Au sujet du texte de cette disposition, le Comité décide de remplacer le membre de phrase "sous réserve qu'il soit dûment tenu compte de la nécessité pour l'obtenteur d'obtenir une rémunération adéquate" par "sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur" et de supprimer la dernière réserve relative à la limitation quantitative des semences de ferme.

Paragraphe 5) - Epuisement du droit

48. La délégation de l'Allemagne fait observer que l'alinéa a)ii) est trop vague et pourrait donner à l'obtenteur un pouvoir excessif sur le matériel de la variété mis dans le commerce. La délégation des Pays-Bas soulève la question de la preuve en ce qui concerne à la fois le consentement et le domaine d'utilisation pour lequel le consentement est donné. Plusieurs délégations sont favorables à la suppression de cet alinéa. La délégation de la France s'y déclare opposée, en particulier parce qu'aucune des organisations ne s'est prononcée contre cette disposition pendant la cinquième Réunion avec les organisations internationales. Le Comité convient finalement de conserver cet alinéa entre crochets afin qu'il soit examiné pendant la Conférence diplomatique.

49. Sur proposition des délégations de la Suède et de l'Allemagne, le Comité convient d'ajouter, à la fin de l'alinéa a)iii), les termes "sauf si l'exportation est à des fins de consommation".

50. Le représentant des CE fait observer que la notion de "territoire de la Partie contractante concernée" posera des problèmes dans le cadre des CE. Il suggère de prévoir une disposition particulière pour les CE.

Dispositions administratives et clauses finales

51. Les débats se déroulent sur la base du document IOM/5/3.

Article 16 - Organes de l'Union

52. Il est convenu que le texte de cet article sera le suivant : "Les organes permanents de l'Union sont le Conseil et le Bureau de l'Union."

Article 17 - Composition du Conseil; nombre de voix

53. A la suite d'une suggestion du Secrétaire général, le Comité adopte l'article sous sa forme proposée et note que celui-ci devra être examiné sur le fond pendant la Conférence diplomatique.

54. La délégation de l'Italie demande, au nom des 12 Etats membres des Communautés européennes, que celles-ci puissent participer à la Conférence diplomatique de 1991 dans les mêmes conditions que les Etats qui ne sont pas membres de l'Union.

Article 28 - Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil

55. La délégation de l'Espagne réserve sa position sur cet article et annonce qu'elle proposera aux participants de la Conférence diplomatique que l'espagnol devienne langue officielle de l'UPOV, l'espagnol ayant pris de l'importance depuis la dernière conférence diplomatique compte tenu des éléments nouveaux intervenus dans l'intervalle. La délégation du Danemark propose que le Bureau de l'UPOV indique l'incidence financière d'une telle proposition.

Article 31 - Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

56. Le Comité ne prend aucune décision sur cet article compte tenu des incertitudes qui demeurent au sujet de la question de savoir si une organisation intergouvernementale souhaitera devenir Partie contractante et être autorisée à le devenir.

57. Le Secrétaire général fait observer qu'actuellement aucune organisation intergouvernementale ne remplit les conditions énoncées au paragraphe 1)b) pour devenir partie à la Convention. Il ajoute que la question fondamentale qui se pose est de savoir si seuls les Etats peuvent devenir parties à un traité international dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle. Une fois qu'une organisation intergouvernementale devient partie à un traité de ce genre, elle doit payer les contributions et avoir le droit de voter. Ce droit ne signifie aucunement que tel ou tel Etat dispose de deux voix.

58. La délégation de l'Allemagne fait observer que les CE rempliront les conditions une fois adopté le Règlement proposé sur le droit d'obtenteur communautaire.

59. Le Secrétaire général adjoint explique que l'adhésion d'une organisation intergouvernementale présentera des avantages certains pour les ressortissants des Etats membres de l'Union qui ne sont pas membres de cette organisation : ils pourront, par exemple, bénéficier du traitement national et du droit de priorité à l'égard de cette organisation. En outre, ils bénéficieront d'une protection sur les territoires auxquels s'appliquent les règles adoptées par cette organisation mais non pas un quelconque système de protection national des obtentions végétales.

60. La délégation de la Nouvelle-Zélande fait part de sa réserve au sujet de l'alinéa 1)b).

61. La délégation de l'Allemagne propose de remplacer, dans le texte allemand, les mots "Sorge trägt" par "sicherstellt".

Article 36 du texte actuel [de 1978] de la Convention - Territoires

62. La délégation du Danemark demande s'il serait possible d'inclure dans le texte final une disposition correspondant à l'article 36 du texte de 1978 de

la Convention. Le Secrétaire général explique que cela soulèverait des difficultés compte tenu des orientations récentes en la matière et de la raison pour laquelle des clauses territoriales ont été incorporées par le passé. Il suggère de réserver l'examen de cette question pour la Conférence diplomatique.

Ordre des dispositions

63. Les débats se déroulent sur la base du document CAJ/28/2.

64. L'ordre des dispositions qui est finalement retenu et soumis au Conseil figure dans le document C/24/11.

Ordre du jour provisoire de la Conférence diplomatique de 1991 pour la révision de la Convention UPOV

65. Le Comité approuve l'ordre du jour provisoire de la Conférence diplomatique proposé dans le document CAJ/28/3 en vue de sa présentation au Conseil.

Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique de 1991 pour la révision de la Convention UPOV

66. Les débats se déroulent sur la base du document CAJ/28/4.

67. Le Comité convient de recommander au Conseil d'accepter le règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique dont le texte figure à l'annexe du document CAJ/28/4, sous réserve des modifications suivantes :

i) Rédiger l'article 2.3) comme suit : "La Conférence peut inviter à une séance quelconque toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour les travaux de cette séance."

ii) Rédiger l'article 13.2) comme suit : "La Conférence réunie en séance plénière décide du nombre des membres de tout groupe de travail et les élit parmi les délégations membres et, exceptionnellement, aussi parmi les délégations observatrices."

iii) Article 29.1) : enlever les crochets au début et à la fin de la deuxième phrase.

iv) Article 41.1) : supprimer les termes "étant entendu que ... un groupe de travail".

v) Article 45 : mentionner le Comité directeur dans le titre de cet article et dans son texte.

68. Le Comité convient que la question de la représentation des Communautés européennes à la Conférence diplomatique devra être examinée par le Conseil à sa vingt-quatrième session ordinaire.

Notes et lettres d'invitation à la Conférence diplomatique de 1991 pour la révision de la Convention UPOV

69. Les débats se déroulent sur la base du document CAJ/28/5.

70. Le Comité convient de recommander au Conseil d'approuver les Notes et lettres d'invitation à la Conférence diplomatique dont le texte est proposé dans le document CAJ/28/5, sous réserve des modifications suivantes :

i) Annexe I : sous ii), remplacer le membre de phrase "ces délégations seront aussi éligibles aux groupes de travail qui pourront être institués" par "exceptionnellement, ces délégations pourront être élues membres de tel ou tel groupe de travail".

ii) Annexe II : cette note ne devra pas nécessairement être adressée au Ministre de l'agriculture, mais au ministre ou à tous les ministres dont le nom sera indiqué au Bureau de l'Union par les représentants des pays participant à la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil, au cours de cette session.

71. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[L'annexe suit]

ANNEX/ANNEXE/ANLAGE

LIST OF PARTICIPANTS*/LISTE DES PARTICIPANTS*/TEILNEHMERLISTE*

I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA/SUEDAFRIKA

- Mr. D.C. LOURENS, Chief Director, Department of Agriculture, Private Bag X250, Pretoria
- Dr. S. VISSER, Agricultural Attaché, South African Embassy, 59, quai d'Orsay, 75007 Paris, France

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND

- Herr W. BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1
- Herr D. BROUËR, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstrasse 6, 5300 Bonn 1
- Dr. E. HEINEN, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1
- Herr H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61
- Dr. H.-W. RUTZ, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN

- Mr. B.J. LOUDON, Acting Registrar, Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 858, Canberra A.C.T. 2601

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN

- M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DANEMARK/DENMARK/DAENEMARK

- Mr. F. ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Plant Directorate, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby
- Mrs. P. THORSBOE, Head of Division, Industrial Property Department, Danish Patent Office, Helgeshoj Alle 81, 2630 Taastrup

* In French alphabetical order of the names of the States and the acronyms of the organizations/Dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats et des sigles des organisations/In französischer alphabetischer Reihenfolge der Namen der Staaten und der Akronyme der Organisationen

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN

- Mr. R. LÓPEZ DE HARO, Director Técnico de Certificación y Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal, 56, 28003 Madrid
- Dr. J.M. ELENA ROSSELLÓ, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. H.D. HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, U.S. Department of Commerce, Box 4, Washington, D.C. 20231
- Dr. K.H. EVANS, Commissioner, Plant Variety Protection Office, National Agriculture Library Building, 10301 Baltimore Blvd., Beltsville, MD 20705
- Mr. D.R. LAMBERT, Executive Vice President, American Seed Trade Association, Executive Office Building, 1030 15th Street, N.W., Washington, DC 20005
- Mr. D.L. PORTER, Lawyer, Pioneer Hi-Bred International, Inc., 700 Capital Square, Des Moines, Iowa 50322

FRANCE/FRANKREICH

- M. J.-F. PREVEL, Directeur du Bureau de la sélection végétale et des semences, Ministère de l'agriculture et de la forêt, 78, rue de Varenne, 75700 Paris
- M. F. GOUGÉ, Président, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- M. J. GUIARD, Directeur adjoint du GEVES, La Minière, 78280 Guyancourt

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN

- Dr. J. BOBROVSZKY, Head of Legal and International Department, National Office of Inventions, Garibaldi u. 2, 1370 Budapest 5

IRLANDE/IRELAND/IRLAND

- Mr. J.K. O DONOHOE, Controller of Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture and Food, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

- Mr. M. ZUR, Chairman, Plant Breeders' Rights Council, Agricultural Research Organization, Volcani Centre, P.O. Box 6, Bet Dagan 50250
- Mr. S. BERLAND, Legal Adviser of Agriculture and Register of Plant Breeders' Rights, Ministry of Agriculture, Arania St. 8, Hakiria, Tel Aviv

ITALIE/ITALY/ITALIEN

Mme G. MORELLI GRADI, Chef de division, Office central des brevets,
Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Via Molise 19,
Rome

JAPON/JAPAN/JAPAN

Mr. Y. KOBAYASHI, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural
Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries,
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. K. NAITO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de
Budé, 1211 Geneva 19, Switzerland

Mr. S. TAKAKURA, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de
Budé, 1211 Geneva 19, Switzerland

NOUVELLE-ZELANDE/NEW ZEALAND/NEUSEELAND

Mr. F.W. WHITMORE, Commissioner, Plant Variety Rights, Plant Variety Rights
Office, P.O. Box 24, Lincoln, N.2

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE

Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Forestry and Landscaping, Ministry of Agri-
culture and Fisheries, Griffioenlaan 2, P.O. Box 20023, 3502 LA Utrecht

Mr. B.P. KIEWIET, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104,
6700 AC Wageningen

Mr. P.H.M. VAN BEUKERING, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights,
P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Mr. H. HIJMANS, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries,
Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KOENIGREICH

Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House
Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. J. ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White
House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

SUEDE/SWEDEN/SCHWEDEN

Mr. K.O. ÖSTER, Permanent Under-Secretary, Ministry of Agriculture, and
President, National Plant Variety Board, Drottninggatan 21,
103 33 Stockholm

Prof. L. KÄHRE, Vice Chairman, National Plant Variety Board, Department of
Crop Production Science, Swedish University of Agricultural Sciences,
Box 7042, 75007 Uppsala

Mr. F. VON ARNOLD, Legal Adviser, Ministry of Justice, Rosenbad,
103 33 Stockholm

Mrs. R. WALLE, Head of Division, Swedish Patent Office, Box 5055
102 42 Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ

Frau M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Dr. M. INGOLD, Adjoint de Direction, Station fédérale de recherche agronomique, Changins, 1260 Nyon

Frau C. METTRAUX, Juristin, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstrasse 2, 3003 Bern

M. P.-A. MIAUTON, Chef du Service des semences, Station fédérale de recherche agronomique, Changins, 1260 Nyon

Mr. H. SPILLMANN, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

II. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINIEN

Sr. H.A. ORDÓÑEZ, Asesor de Gabinete, Ministerio de Economía, Subsecretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 982 - 1° P., 1063 Buenos Aires

AUTRICHE/AUSTRIA/OESTERREICH

Herr Dr. R. HRON, Abteilungsleiter, Bundesanstalt für Pflanzenbau, Postfach 64, 1201 Wien

BULGARIE/BULGARIA/BULGARIEN

Mr. T. TOSHEV, Deputy Director General, Institute of Inventions and Rationalizations (INRA), 52 B, Blvd. G.A. Nasser, 1113 Sofia

CANADA/KANADA

Mr. W.T. BRADNOCK, Director, Seed Division, and Commissioner of Plant Breeders' Rights, K.W. Neatby Building, 960 Carling Avenue, Ottawa, Ontario, K1A 0C6

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND

- Mr. O. REKOLA, Assistant Director, Ministry of Agriculture and Forestry,
Hallituskatu 3, 00170 Helsinki 17
- Dr. A. VUORI, Adviser, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture
and Forestry, Hallituskatu 3A, 00170 Helsinki

NORVEGE/NORWAY/NORWEGEN

- Mr. L.R. HANSEN, Assistant Director, The National Agricultural Inspection
Service, Moerveien 2, P.O. Box 3, 1430 Ås
- Mr. T. SKJOLDEN, Senior Executive Officer, Ministry of Agriculture,
P.B. 8007 Dep., 0030 Oslo 1

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)/
WELTORGANISATION FUER GEISTIGES EIGENTUM (WIPO)

- Mr. A. ILARDI, Senior Legal Officer, Industrial Property Law Section,
Industrial Property Division, 34, chemin des Colombettes,
1211 Geneva 20, Switzerland
- Mr. R. WILDER, Legal Officer, Industrial Property Division, 34, chemin des
Colombettes, 1211 Geneva 20, Switzerland

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/
EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/
EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Commission des Communautés
européennes, Direction générale de l'agriculture, 200, rue de la Loi
(Loi 130-4/155), 1049 Bruxelles, Belgique
- M. A.A.J. SAINT-REMY, Administrateur, Commission des Communautés
européennes, Direction générale de la science, de la recherche et du
développement, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique

OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (OEB)/
EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)/
EUROPÄISCHES PATENTAMT (EPA)

- Mr. R. TESCHEMACHER, Director, Directorate Patent Law, Erhardtstrasse 27,
8000 Munich 2, Germany
- Dr. C. GUGERELL, Principal Examiner, Directorate General 2,
Erhardtstrasse 27, 8000 Munich 2, Germany
- Mrs. F. GAUYE WOLHÄNDLER, Administrator, International Legal Affairs,
Erhardtstrasse 27, 8000 Munich 2, Germany

IV. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

M. J.-F. PREVEL, Président
Herr H. KUNHARDT, Stellvertretender Vorsitzender

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
Mr. B. GREENGRASS, Vice Secretary-General
Mr. A. HEITZ, Senior Counsellor
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. M. TABATA, Senior Program Officer

[End of document/
Fin du document/
Ende des Dokuments]